



AMICALE DU 13

(Association adhérente à l'Amicale nationale des anciens des 13°, 32°, 53°, 93° B.C.A. Diabes Bleus et anciens chasseurs)

Quartier Roc Noir - BP 1 Barby

73235 - St Alban cedex

Site : www.amicaledu13.com

mél : president@amicaledu13.com

secretaire@amicaledu13.com

tresorier@amicaledu13.com

STATUTS GENERAUX

Article 1

L'assemblée constitutive s'est réunie le 17 mai 2005. Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **Amicale du 13**. Cette amicale du 13 sera adhérente à l'amicale nationale des anciens des 13°, 32°, 53°, 93° B.C.A. Diabes Bleus et anciens chasseurs sise à Chambéry au 131, place Saint Léger.

Article 2 - adhérents

Peuvent adhérer à cette amicale sans distinction de sexe, de grade, de situation, de croyance, et d'opinion politique :

- Tout personnel civil ou militaire ayant servi au 13° bataillon de chasseurs alpins.
- Tout personnel civil ou militaire servant au 13° bataillon de chasseurs alpins.
- Tout autre personnel civil ou militaire après agrément du comité directeur.

Article 3 - objet

Par l'organisation de manifestations aussi conviviales que diverses, cette association a pour objet :

- De maintenir et de cultiver « l'esprit chasseur » chez les adhérents.
- De conserver et de consolider les liens d'amitié et de camaraderie entre les adhérents.
- De renforcer et de pérenniser les liens amicaux entre toutes générations de Chasseurs.
- D'affirmer et de perpétuer les liens d'amitié entre les sections et l'Amicale Nationale.

Article 4 - adresse

Le siège de l "**amicale du 13**" est fixé au sein du : 13^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains
Quartier Roc Noir - BP 1 Barby
73235 - St Alban cedex

Il pourra être transféré :

- par simple décision du comité directeur,
- par l'assemblée générale,

Article 5 - durée

La durée de l'association

- est indéterminée.

Article 6 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée,
- être agréé par le comité directeur qui n'est pas contraint de justifier un refus.
- être parrainé par un membre de l'association.

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par :

- le comité directeur.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au comité directeur
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 5 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions, les dons et les aides
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 – comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur d'un minimum de 4 membres élus pour **une** année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur prend l'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11 - réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de ballottage.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - rémunération

Les membres du comité directeur peuvent prétendre au remboursement de certains frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- voie de presse
- convocation individuelle
- affichage dans les locaux de l'amicale
- bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du troisième trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du comité directeur. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

Article 15 - Règlement intérieur

Le comité directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'imposera alors à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts sont approuvés à Barby le 1^{er} septembre 2005,

Guy JACQUEMARD,
président,

Patrick RAUSSIN,
secrétaire,

Henri CHAMIOT-MAITRAL,
trésorier,